

Durée de travail des apprentis

Quelle règle ?

La durée de travail en entreprise des apprentis s'obtient par soustraction du temps de formation à la durée de travail en vigueur dans l'entreprise (article L6222-24). Le temps de travail au-delà constitue des heures supplémentaires, à traiter comme telles.

Ainsi, pour un apprenti ayant 2 jours de 8 heures de cours et un samedi matin de 4 h de cours en centre de formation :

Temps de travail en entreprise = 38 h - 16 h - 4h, soit 18 h. Le temps passé en entreprise au-delà de cette durée doit être rémunéré en heures supplémentaires.

Quelle pratique aujourd'hui à TA ?

- Les heures de cours du samedi ne sont pas comptabilisées,
- Les journées de formation sont comptabilisées forfaitairement à 7h60,
- La présence à plein temps les jours non en formation est exigée (7h60 demandé, sinon la banque de temps est décrémentée, voire une absence sans justification comptabilisée).

Bref, la spécificité des alternants n'est pas prise en compte dans notre système de gestion du temps de travail.

Cette pratique doit cesser !

On peut rappeler que le non respect des dispositions de l'article L6222-24 rend l'employeur sanctionnable (article R6227-1).

Nous invitons donc notre employeur au respect de la loi.

Nous invitons nos collègues en alternance à faire remonter (à RH) si nécessaire leurs heures de formation, et tout particulièrement celles effectuées le samedi.

Et nous invitons aussi nos camarades des autres syndicats à se saisir sérieusement de ce dossier très concret

!

Contacts jose.montes@areva.com , jean-pierre.coquerel@areva.com , jean-luc.killian@areva.com